

“Le juge est légalement tenu et obligé de considérer comme constant le fait reconnu et avoué par la partie elle-même. Toute autre preuve devient inutile. Tout autre moyen devient impossible. (*Demolombe, t. 30, nos 502 et 503*). Le juge doit donner acte au demandeur de l’aveu de son adversaire, et adjuger ses conclusions en prononçant le maintien en possession du demandeur. (*Garnier, Action Possessoire, p. 183; Labori, Vo Action Possessoire, no 174*).

“La force de l’aveu sur l’action possessoire est telle que la cour de Cassation a décidé que le juge du possessoire peut, pour maintenir le demandeur en possession de l’immeuble litigieux, se fonder sur le seul motif que le défendeur a, par ses agissements, reconnu que le demandeur se trouvait en possession de cet immeuble. (*Sirey, 1869, 1, 412*).

“Toute la preuve du défendeur a eu pour but, après cet aveu, non pas la possession, mais la propriété même de l’immeuble litigieux. Le titre ou le droit du demandeur à la propriété n’est pas une fin valable de non-recevoir contre l’action possessoire. Il importe, néanmoins, de constater, en les résumant, les faits prouvés au dossier en dehors de l’admission faite par le défendeur.

“L’île aux Etourneaux n’a jamais été partagée, mais bien que propriété indivise elle n’en a pas moins été possédée divisément par les ayants droit qui ont fait, chacun sur la partie dont il était en possession, le foin qui y croisait naturellement, ou qui y était cultivé. L’auteur du défendeur est devenu, en 1890, à la mort de son père, l’un des propriétaires indivis de l’île. Depuis cette époque, il n’a jamais fait lui-même le foin sur la partie que son père avait possédée. Mais, il y a sept ou huit ans, peut-être plus, d’après le témoin Cotnoir, il le donnait à ce dernier qui le fait précisément à l’endroit où le défendeur a fait le sien,